IX. HISTORIQUE DU NAVIRE

Changement de pavillon (dates et pays) : .....

Changement de nom (dates et anciens noms) : .....

Historique des propriétaires et armateurs : .....

Historique des licences de pêche : .....

Incidents ou sanctions administratives passées : .....

X. DOCUMENTS À JOINDRE

Certificat d'installation du système VMS

Photographies récentes du navire

Copie de la licence de pêche ou demande de licence

Tout autre document requis par l'administration des pêches

XI. DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Je soussigné(e) ....., propriétaire / armateur / représentant légal du navire, certifie que toutes les informations fournies sont exactes et complètes. Je m'engage à notifier toute modification relative aux informations déclarées conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à : .....

Le : .....

Nom et qualité du signataire : .....

Signature : .....

XII. PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

Enregistrement de la Demande

Numéro du dossier : .....

Date de réception : .....

Inscription du navire

Numéro d'inscription au Registre national des navires de pêche :

Date d'inscription : .....

Catégorie de navire enregistrée : .....

Observations : .....

Nom et fonction de l'agent instructeur : .....

Signature et cachet : .....

Arrêté ministériel n° 005744 *du 10 mars 2026 portant organisation et fonctionnement du système de positionnement et de localisation des navires de pêche*

Section première - *Objet et Définition*

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du système de positionnement et de localisation des navires de pêche assujettis au dispositif de suivi des navires par satellite, ainsi que les obligations qui en découlent.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Centre Radar et Radio Satellite (CRRS) : Centre opérationnel installé à la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) chargé du contrôle et de la surveillance des activités des navires de pêche, équipé du matériel et des applications informatiques permettant la réception et le traitement automatique des données issues du système de suivi des navires de pêche ;

- Système de Suivi des Navires par satellite (SSN) Système de télédétection par satellite, permettant d'identifier les navires, de déterminer leur position, leur cap et leur vitesse et dont les données sont transmises selon un rythme défini au CRRS.

Section 2. - *Champ d'application et Principe d'équipement des navires*

Art. 3. - Le présent arrêté s'applique :

- à tout navire de pêche battant pavillon sénégalais opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, en haute mer, ou dans les eaux sous juridiction d'un pays tiers ;

- à tout navire de pêche étranger autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Art. 4. - L'équipement du navire d'un dispositif de positionnement et de suivi par satellite conforme aux prescriptions du présent arrêté constitue une condition substantielle et préalable à la délivrance ainsi qu'au renouvellement de toute licence de pêche.

Art. 5. - Lors de la demande d'une licence de pêche, l'armateur ou son représentant fournit au Ministère en charge des Pêches dans les formes prescrites, toute information et document relatifs au dispositif de positionnement et de suivi par satellite.

Section 3. - *Installation et prise en charge*

Art. 6. - Tout navire de pêche équipé d'un Système de Suivi des Navires par satellite doit détenir, à bord, une attestation de conformité de l'équipement installé, délivrée par son fournisseur.

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

Art. 7. - Les coûts d'acquisition, de maintenance et de communication du dispositif de positionnement et de suivi par satellite sont à la charge de l'armateur du navire de pêche.

Art. 8. - Linstallation du système de positionnement et de localisation doit être validée par la DPSP qui émet un certificat de visibilité.

Art. 9. - La délivrance d'un certificat de visibilité conforme est une condition sine qua non à la délivrance d'une licence de pêche.

Section 4. - *Fonctionnement du système*

Art. 10. - Le système de positionnement et de localisation par satellite installé à bord des navires de pêche assure, à tout moment, la transmission automatique au Centre Radar et Radio Satellite des données relatives :

- à l'identification du navire ;
- à la position géographique la plus récente du navire, exprimée en latitude et en longitude. La position des navires est déterminée avec une marge d'erreur inférieure à 100 m et avec un intervalle de confiance de 99% ;
- à la date et l'heure de la position géographique du navire, exprimées en Temps Universel Coordonné (TUC) ;
- à la vitesse et le cap instantanés du navire, exprimés en dixième de nœud, pour la vitesse, et en degré, pour le cap.

Art. 11. - Les dispositifs de positionnement et de suivi par satellite ne doivent permettre ni la réception ni la transmission de positions erronées et doivent être protégés contre tout dérèglement ou interférence manuelle.

Art. 12. - Il est interdit en tout temps de déplacer, déconnecter, ouvrir, détruire, endommager ou rendre inopérant le système de positionnement et de suivi installé au bord du navire ou de volontairement altérer, détourner ou falsifier les données émises ou enregistrées par le système de positionnement et de suivi.

Art. 13. - Il est interdit en tout temps, pour un navire de pêcher dès lors que la transmission du système de positionnement et de suivi n'est pas établie avec la DPSP.

Section 5. - *Responsabilité du suivi du fonctionnement du dispositif de positionnement et de localisation par satellite*

Art. 14. - Le Commandant du navire équipé en système de positionnement et de localisation doit à tout moment s'assurer que la balise est en marche.

Le commandant d'un navire de pêche veille notamment à ce que :

- les données ne soient pas modifiées ;
- rien ne fasse obstruction à l'antenne du système de positionnement et de suivi par satellite ;
- l'alimentation électrique du système de positionnement de localisation par satellite ne soit interrompue à aucun moment, même au port, sauf autorisation expresse de la DPSP ;
- le système de positionnement et de suivi par satellite ne soit pas enlevé du navire ou déplacé de son lieu d'installation à bord du navire ;
- tout remplacement d'un système de positionnement de la localisation par satellite soit dûment déclaré à la DPSP.

Art. 15. - Le système de positionnement et de suivi par satellite doit continuer à émettre lorsque le navire est au mouillage ou dans un port.

A la demande de l'armateur, la DPSP peut autoriser le navire de pêche au port à éteindre son système de positionnement et de localisation par satellite uniquement si le navire ne va pas exercer ses activités en mer pendant une période et le notifie a l'avance. Cette notification précise le lieu où le navire est immobilisé.

Art. 16. - Tout mouvement du navire sans déclaration préalable à la DPSP ou postérieur à l'arrêt du système de positionnement et de localisation par satellite, ou préalable à sa remise en fonctionnement effective, est interdit.

Art. 17. - La remise en fonctionnement du système de positionnement et de localisation par satellite n'est considéré comme effectif qu'après confirmation par la DPSP de la bonne réception des données.

Section 6. - *Périodicité de la transmission des données*

Art. 18. - Chaque navire en activité doit transmettre les données visées à l'article 10 du présent arrêté à intervalle régulier, au moins vingt-quatre (24) positions par jour, à raison d'une (01) position par heure au CRRS de la DPSP.

Le Centre Radar et Radio Satellite de la DPSP peut exiger des fréquences d'émission de position plus élevées pour assurer la surveillance de certaines zones de pêche, de certains navires de pêche ou de certaines pêcheries.

Art. 19. - Lorsqu'un navire de pêche est à quai dans un port sénégalais, le dispositif de positionnement et de suivi par satellite doit continuer à émettre, sauf autorisation expresse de la DPSP. Lors de la remise en fonction du dispositif, le relevé suivant doit montrer que la position du navire n'a pas changé depuis le dernier relevé transmis.

Section 7. - *Procédures en cas de dysfonctionnement*

Art. 20. - En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de positionnement et de suivi par satellite, la DPSP doit être immédiatement informée par radio, téléphone, courrier électronique, fax ou tout autre moyen disponible.

Téléchargé sur www.vie-publique.sn

Art. 21. - En cas d'avarie avérée, le capitaine peut demander formellement une dérogation à la DPSP pour rétablir la situation en mer. La décision d'accorder une dérogation est laissée à la seule appréciation de la DPSP, et ne peut excéder une durée maximale de vingt (20) jours pour les navires thoniers et de trois (03) jours pour les autres types de navires. Passé ce délai, le navire doit rallier immédiatement au port.

Dans cette situation, le capitaine du navire transmet au CRRS, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de son armateur, des messages par radio, courrier électronique ou télécopie, à des intervalles réguliers de quatre (4) heures, la position du navire, sa vitesse ainsi que son cap.

Art. 22. - En cas de défaillance technique au port, le navire doit réparer ou remplacer le système de positionnement et de suivi avant de reprendre la mer. Un rapport d'intervention du technicien certifiant la remise en fonctionnement et la compatibilité avec le système utilisé doit être fourni à la DPSP.

Le navire n'est pas autorisé à quitter le port avec un système de positionnement et de suivi par satellite défectueux.

Section 8. - *Confidentialités des données*

Art. 23. - Les données communiquées au CRRS, conformément aux dispositions du présent arrêté, sont placées sous la responsabilité de la DPSP et sont exclusivement utilisées à des fins de contrôle et de surveillance des activités de pêche.

Art. 24. - Seuls les agents habilités du Ministère en charge des Pêches sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans la base de données du système de suivi des navires par satellite administrée par le CRRS.

L'utilisation des données pour toutes autres fins que celles visées à l'article 24 doit faire l'objet d'une approbation du Ministre en charge des Pêches.

Section 9. - *Infractions et sanctions*

Art. 25. - Il est interdit en tout temps de déplacer, déconnecter, ouvrir, détruire, endommager ou rendre inopérant la balise installée au bord du navire ou de volontairement altérer, détourner ou falsifier les données émises ou enregistrées par le système de positionnement et de localisation.

Art. 26. - Il est interdit en tout temps pour un navire de pêcher dès lors que la transmission du système de positionnement et de localisation n'est pas établie avec la DPSP.

Toute violation de cette disposition sera punie aux dispositions conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Section 10. - *Dispositions finales*

Art. 27. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 7958 du 05 décembre 2005 portant organisation et fonctionnement du système de positionnement et de localisation (VMS) des navires de pêche opérant dans les eaux sous juridiction du Sénégal.

Art. 28.- Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des pêches est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel.*

Arrêté ministériel n° 005745 *du 10 mars 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 24741 du 17 juillet 2023 fixant les conditions préalables d'entrée au port des navires de pêche industrielle sénégalais ou étrangers*

Article premier. - Le présent arrêté définit les conditions d'accès aux ports et aux services portuaires du Sénégal, des navires de pêche industrielle battant pavillon sénégalais et des navires étrangers utilisés pour la pêche ou des activités liées à la pêche, conformément à l'article 74 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Les annexes A et C font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - Les navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) est désignée comme l'autorité administrative compétente pour la coordination des mesures prévues par le présent arrêté.

Le Point de contact national de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port (AMREP) assure le rôle de point focal pour la coopération et les échanges d'informations avec les autres administrations concernées.

Art. 3. - Seuls les ports sénégalais expressément désignés par arrêté sont accessibles aux navires concernés par le présent arrêté.

Art. 4. - Les capitaines des navires visés par le présent arrêté, ou leurs représentants, doivent obligatoirement soumettre une Demande préalable d'Entrée au Port (DPEP) à la DPSP. Cette demande peut être transmise par courrier électronique aux adresses suivantes :

Téléchargé sur www.vie-publique.sn